

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement,
et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
VU les Actes de l'Union Postale Universelle signés à TOKYO le 14 novem-
bre 1969;
SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

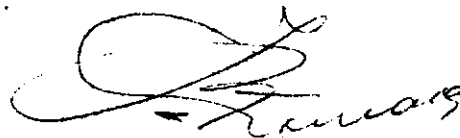
Article 1er.- Sont approuvés les Actes suivants de l'Union Postale Universelle
signés à TOKYO le 14 novembre 1969, à savoir :

- le Règlement général de l'UPU et son protocole final.
- la Convention postale universelle, son protocole final et son règlement
d'exécution.
- l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée,
son protocole final et son règlement d'exécution.
- l'Arrangement concernant les colis postaux, son protocole final et son
règlement d'exécution.
- l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux, son
règlement d'exécution.
- l'Arrangement concernant les virements postaux et son règlement d'exécu-
tion.
- l'Arrangement concernant les envois contre-remboursement et son règlement
d'exécution.
- l'Arrangement concernant les recouvrements et son règlement d'exécution.
- l'Arrangement concernant le service international de l'Epargne et son
règlement d'exécution.
- l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques
et son règlement d'exécution.

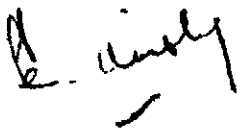
Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 9 septembre 1972

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN



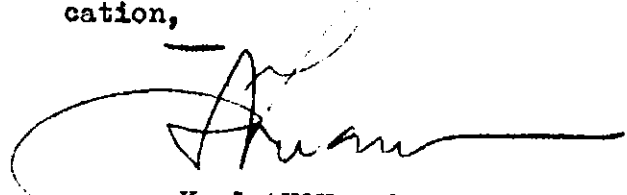
Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Affaires Etrangères

Le Ministre des Postes et Télécommuni-
cation,



Michel AHOUANMÉNOU



Karl AHOUANSOU